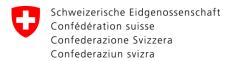
Division Communication et campagnes



FAQ - Mesures

Date:	23 juin 2021

Coronavirus : levée des limites de capacité dans les espaces intérieurs à compter du 26 juin 2021

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a décidé de procéder à de nouveaux assouplissements. À compter du 26 juin 2021, les limites de capacité dans les espaces intérieurs seront supprimées. Dans les espaces extérieurs, les coordonnées ne seront plus collectées où que ce soit. Le nombre de personnes ne sera plus limité dans les grandes manifestations. En outre, les règles en matière de travail à domicile visant les entreprises et la limitation du nombre de personnes admises en enseignement présentiel au degré tertiaire seront abrogées.

Restaurants

 Quelles sont les règles applicables dans les espaces intérieurs des restaurants à compter du 26 juin 2021 ?

À l'intérieur des restaurants, l'obligation de s'asseoir est maintenue, mais pas la limitation des tablées à 4 personnes. Il suffit de collecter les coordonnées d'une seule personne par groupe. Les convives doivent en outre porter un masque pour se déplacer dans le restaurant. Une distance de 1,5 mètre doit être respectée entre les groupes de convives ou bien des séparations doivent être installées.

Les membres du personnel en contact avec la clientèle doivent porter un masque dans les espaces intérieurs.

2. Quelles sont les règles applicables aux terrasses des restaurants ?

L'obligation de porter un masque, la limitation des tablées à six personnes, la collecte des coordonnées et l'obligation de s'asseoir sont levées. Il suffit soit de maintenir la distance requise entre les groupes, soit d'installer des séparations efficaces. Dans tous les cas, il faut éviter que les groupes de convives se mélangent.

3. Quelles sont les règles applicables lorsque l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID ?

Dans ce cas, toutes les mesures de protection peuvent être levées pour les convives, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Concernant les membres du personnel en contact avec la clientèle, ils sont tenus de porter un masque à l'intérieur. Il est possible de renoncer au port du masque si les membres du personnel et de la clientèle sont tous en possession d'un certificat COVID. Le choix entre ces deux options appartient

à l'exploitant.

4. La taille des groupes reste-t-elle limitée ?

Non, ces restrictions sont levées, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Travail et formation

5. Quelles sont les règles applicables au travail à domicile?

Le travail à domicile n'est plus obligatoire ; il est seulement recommandé. Chaque employeur a la latitude de prendre les dispositions judicieuses pour son entreprise ou son établissement : le travail à domicile reste un bon outil pour protéger les employés.

6. Quelles sont les exigences à remplir par les employeurs ?

Les employeurs doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des membres de leur personnel. Cela peut signifier, par exemple, que le port du masque demeure obligatoire dans certains cas ou qu'une partie du personnel reste en travail à domicile.

7. Comment les employés vulnérables sont-ils protégés ?

Les mesures spéciales destinées à protéger les personnes vulnérables sont maintenues pour les femmes enceintes non vaccinées et pour les personnes atteintes d'une maladie ou d'une anomalie génétique qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales.

8. Les employés en contact avec des clients ou des visiteurs doivent-ils continuer à porter un masque ?

Le port du masque reste obligatoire dans les magasins et dans les autres espaces intérieurs accessibles au public. Il n'est plus obligatoire à l'extérieur, sauf si l'employeur en décide autrement pour des raisons précises de protection de ses employés (-> devoir d'assistance).

Dans les installations ou les établissements publics comme dans les manifestations dont l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, les membres du personnel et les autres intervenants qui ont des contacts avec la clientèle ou avec les visiteurs doivent soit posséder tous un certificat COVID, soit porter tous un masque facial à l'intérieur. L'exploitant ou l'organisateur est tenu de mettre en place l'un ou l'autre dispositif.

9. L'obligation de porter un masque est-elle maintenue au degré secondaire II ?

L'obligation de porter un masque est levée dans les établissements du degré secondaire II. Les cantons peuvent de nouveau réglementer eux-mêmes les questions dans ce domaine. Ils sont désormais compétents pour toutes les mesures concernant le degré secondaire II, et pas seulement l'école obligatoire.

10. Y a-t-il encore des restrictions dans les établissements du degré tertiaire ?

Le nombre de personnes admises en enseignement présentiel et la capacité des locaux ne sont plus limités au degré tertiaire. Seul le port du masque conformément aux prescriptions de l'art. 6 et le plan de protection restent obligatoires.

Activités sportives et culturelles

11. Y a-t-il encore des restrictions dans les espaces extérieurs ?

Il n'y a plus de restrictions à l'extérieur (p. ex. taille des groupes, port du masque, distance).

12. Y a-t-il des règles à respecter dans les espaces intérieurs ?

S'agissant des activités dans les espaces intérieurs, il faut collecter les coordonnées des personnes et les locaux doivent être équipés d'une ventilation efficace. Sinon, il n'y a plus de restrictions. Si ces activités ont le caractère d'une manifestation, les règles concernant le nombre maximal de personnes s'appliquent.

13. Quelles sont les règles lorsque l'accès est réservé aux titulaires d'un certificat COVID ?

Il n'y a plus de restrictions pour les installations qui limitent l'accès aux personnes en possession d'un certificat COVID. Mais un plan de protection doit définir comment l'accès est contrôlé.

Obligation de porter un masque

14. Dans quels lieux le port du masque n'est-il plus obligatoire?

L'obligation de porter un masque est levée dans les lieux suivants :

- espaces extérieurs des installations et établissements accessibles au public ;
- espaces ouverts des moyens de transport (bateaux, télésièges) ;
- dans les transports publics, sont considérés comme des espaces extérieurs tous les lieux présentant de grandes ouvertures sur au moins deux côtés : p. ex. les quais (y compris sousterrains), les arrêts, les passages supérieurs et inférieurs, les halls et les galeries marchandes ;
- sont considérés comme des espaces intérieurs, où le port du masque est obligatoire, les locaux sous-terrains fermés des gares, y compris les zones d'accès comme les espaces marchands en sous-sol et les salles d'attente closes;
 - espaces extérieurs des installations de loisirs et de divertissement.

Manifestations accueillant du public

Manifestations sportives

15. Pouvons-nous retourner au stade pour assister à un match de football ?

Lorsque l'accès n'est pas réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, il est permis d'organiser une manifestation en extérieur avec du public, avec l'obligation de s'asseoir et sans dépasser 1000 personnes (spectateurs et participants). Cela s'applique au sport professionnel comme au sport amateur. Lorsqu'il n'y a pas d'obligation de s'asseoir, le nombre de spectateurs est limité à 500 en extérieur. Les locaux peuvent être occupés aux deux tiers de leur capacité au maximum.

Lorsque l'accès se fait uniquement sur présentation d'un certificat COVID à partir de 16 ans, il n'y a pas de restrictions. Il suffit d'appliquer un plan de protection qui garantit le contrôle des accès et le respect des mesures d'hygiène. Les manifestations rassemblant plus de 1000 personnes doivent obtenir une autorisation cantonale.

16. Les stands de vente à emporter sont-ils autorisés dans les stades ?

17. Oui. À l'extérieur, il n'y a pas de restrictions. Lorsqu'il s'agit d'une manifestation réservée aux personnes en possession d'un certificat COVID, la consommation est également possible partout dans les espaces intérieurs.

18.

19. Les spectateurs sont-ils de nouveau autorisés à assister à des tournois de tennis en indoor ou à des matchs d'unihockey ?

À l'intérieur, le nombre de personnes est également limité à 1000 (public et sportifs en compétition) lorsque l'accès n'est pas réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID. Lorsque le public est debout ou se déplace librement, la limite est fixée à 250 personnes. Cela s'applique au sport professionnel comme au sport amateur. Le public est tenu de porter un masque et de respecter les distances. Les tribunes des spectateurs peuvent être occupées aux deux tiers de leur capacité au maximum. La consommation de nourriture et de boissons est permise uniquement dans des établissements de restauration. Si les coordonnées sont collectées, il est également possible de consommer aux places assises.

20. Est-il possible d'aller dans les parcs aquatiques ?

Oui. Les parcs aquatiques de même que les bains thermaux et les centres de bien-être peuvent ouvrir leurs espaces intérieurs pour des activités ne permettant pas le port du masque. Les secteurs sans port du masque doivent être définis dans le plan de protection. Lorsque l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, il n'y a plus de restrictions.

Projections publiques

21. Dans quelles conditions les projections publiques sont-elles autorisées (p. ex. pendant l'Euro 2021) ?

Il faut partir du principe que les personnes présentes ne restent pas à une place fixe durant la projection, mais se déplacent librement. Par conséquent, les projections publiques peuvent accueillir 250 personnes au plus à l'intérieur et 500 au plus à l'extérieur.

Les espaces intérieurs comme les espaces extérieurs peuvent être occupés aux deux tiers de leur capacité au maximum. Il est permis de consommer de la nourriture et des boissons aux places assises si les coordonnées de tous les visiteurs sont collectées, y compris les numéros de place.

Lorsqu'il y a l'obligation de s'asseoir et qu'elle est appliquée, la projection peut rassembler jusqu'à 1000 personnes.

Les projections publiques dont l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID ne sont soumises à aucune restriction.

Manifestations culturelles

22. Quelles sont les conditions applicables aux manifestations du 1er août (p. ex. brunchs)?

Lorsque l'accès n'est pas limité aux personnes en possession d'un certificat COVID mais qu'il y a l'obligation de s'asseoir, une célébration peut rassembler jusqu'à 1000 personnes (spectateurs et intervenants). S'il n'y a pas d'obligation de s'asseoir, le nombre de spectateurs est limité à 500 à l'extérieur et à 250 à l'intérieur. Les installations peuvent être occupées aux deux tiers de leur capacité au maximum.

La consommation dans les espaces intérieurs est soumise aux mêmes règles que la restauration : groupes de convives assis, respect de la distance entre les groupes et collecte des coordonnées. À l'extérieur, ce sont les règles visant les terrasses qui s'appliquent.

Les manifestations dont l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID ne sont soumises à aucune restriction, y compris concernant la consommation, hormis l'obligation d'avoir un plan de protection. À partir de 1000 personnes, il faut respecter les prescriptions applicables aux grandes manifestations (autorisation obligatoire).

23. Les cinémas et les théâtres peuvent-ils accueillir un public plus nombreux à partir du 31 mai ?

Oui. Comme le public est assis, la limite est fixée à 1000 personnes. En outre, les places assises peuvent être occupées aux deux tiers au maximum. Le port du masque est obligatoire et il faut si possible laisser une distance de 1,5 mètre ou un siège libre entre deux spectateurs, sauf pour les familles ou les personnes vivant dans le même ménage. Lors des représentations publiques, il est possible de consommer de la nourriture et des boissons uniquement dans les espaces de restauration; si les coordonnées sont collectées, il est possible de consommer aux places assises.

Lorsque l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, le nombre de spectateurs n'est pas limité et il n'y a pas d'autres règles à respecter. À partir de 1000 personnes, il faut respecter les prescriptions applicables aux grandes manifestations (autorisation obligatoire).

24. Combien de personnes est-il possible d'accueillir dans un cinéma en plein air ?

Si le public est assis, la limite est fixée à 1000 personnes. Lorsque l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, le nombre de spectateurs n'est pas limité et il n'y a pas d'autres règles à respecter. À partir de 1000 personnes, il faut respecter les prescriptions applicables aux grandes manifestations (autorisation obligatoire).

25. Les manifestations de danse sont-elles de nouveau possibles ?

Les manifestations lors desquelles le public danse (p. ex. soirées en discothèque, concerts de rock) sont possibles uniquement si l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID. À partir de 1000 personnes, il faut respecter les prescriptions applicables aux grandes manifestations (autorisation obligatoire).

26. Les concerts avec des chœurs sont-ils de nouveau possibles?

Oui. Ils sont soumis aux mêmes règles que les représentations théâtrales.

Grandes manifestations

27. Quelle sont les règles pour les grandes manifestations ?

Une grande manifestation est une manifestation qui rassemble plus de 1000 personnes (spectateurs et intervenants). Leur organisation requiert une autorisation cantonale et l'accès doit être réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID.

Il n'y a pas d'autres restrictions, hormis l'obligation d'avoir un plan de protection. Les restrictions en vigueur jusque-là (p. ex. nombre maximal de personnes) sont levées.

Grandes foires spécialisées et grand public

L'interdiction actuelle applicable aux petites foires en intérieur accueillant moins de 1000 personnes est levée. Il est déjà possible d'organiser de grandes foires spécialisées et grand public à compter du 1^{er} juillet 2021. Pour celles-ci, il est toutefois renoncé aux limites de capacité, quel que soit le nombre de visiteurs et que l'accès soit ou non réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID. Lorsque l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, il n'y a pas de restrictions, hormis l'obligation d'avoir un plan de protection ; les visiteurs peuvent en particulier s'abstenir du port du masque dans les espaces intérieurs. L'obligation de porter un masque dans les espaces intérieurs est maintenue uniquement lorsque la foire est accessible aussi aux personnes sans certificat COVID.

Manifestations religieuses

28. Quelles sont les règles applicables aux célébrations religieuses ?

Les célébrations religieuses peuvent accueillir jusqu'à 1000 personnes lorsque les participants ont l'obligation de s'asseoir (la communion est autorisée). Lorsqu'il n'y a pas d'obligation de s'asseoir (p. ex. lors d'une procession), le nombre de personnes présentes est limité à 250 à l'intérieur. Le port du masque est obligatoire à l'intérieur. Si la célébration a lieu à l'extérieur, elle peut accueillir jusqu'à 500 personnes sans obligation de s'asseoir. Les lieux peuvent être occupés aux deux tiers de leur capacité au maximum, à l'intérieur comme à l'extérieur. Il n'est pas prévu de limiter l'accès à des événements religieux aux personnes en possession d'un certificat COVID car, selon les prescriptions du Conseil fédéral, ces événements relèvent du domaine vert, pour lequel le recours au certificat COVID est exclu.

Manifestations sans public

29. L'assemblée générale annuelle de notre association approche. Pouvons-nous la conduire dans le local de l'association, en portant le masque et en respectant les distances ?

Les assemblées d'associations, y compris les assemblées générales, sont assimilées à des manifestations. Elles doivent respecter les mêmes limites que les autres manifestations (1000 personnes au total s'il y a l'obligation de s'asseoir ; 250 personnes à l'intérieur et 500 à l'extérieur si les déplacements sont libres). À l'intérieur, le port du masque reste obligatoire et les distances doivent être respectées dans toute la mesure du possible. De plus, un plan de protection doit être élaboré. Si l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, il n'y a pas de restrictions.

30. Notre association prévoit une petite fête, dehors s'il fait beau, dans notre local s'il pleut. Est-ce possible ?

Les événements organisés par des associations et des organisations de loisirs sont soumis aux mêmes règles que les manifestations. Les manifestations de danse sont interdites. À l'intérieur, il est possible de consommer uniquement dans des établissements de restauration ; si les coordonnées sont collectées, il est également possible de consommer aux places assises.

Lorsque l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, il suffit d'élaborer un plan de protection ; il n'y a pas d'autres restrictions.

Pratique du sport à l'intérieur et à l'extérieur : cf. http://www.ofspo.admin.ch.

Activités culturelles sans public

31. Un orchestre ou un chœur peuvent-ils de nouveau répéter à l'intérieur?

Oui. Les répétitions sont de nouveau possibles et le nombre de personnes n'est plus limité. Lorsque la répétition a lieu à l'intérieur, les coordonnées doivent être collectées et les locaux doivent être équipés d'un système de ventilation efficace. Sinon, il n'y a pas d'autres règles à respecter, hormis l'obligation d'élaborer un plan de protection pour les groupes à partir de 5 personnes. Il n'y a plus de distinction entre professionnels, amateurs et jeunes : les mêmes règles s'appliquent à tous. Lorsque l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, il n'y a pas de restrictions.

Réunions privées à l'intérieur et à l'extérieur

32. Combien de personnes pouvons-nous inviter à la maison ?

Les réunions privées au sein de la famille ou entre amis se déroulant dans des lieux non accessibles au public (p. ex. à la maison ou dans un jardin privé) peuvent rassembler 30 personnes au plus à Pour plus d'informations:

l'intérieur et 50 personnes au plus à l'extérieur, comme c'est déjà le cas actuellement. Il n'y a pas besoin de plan de protection, mais il convient de respecter les règles de conduite recommandées par l'OFSP.

33. Quelles sont les règles à suivre pour une fête de mariage ?

Si la fête de mariage a lieu à la maison, ce sont les règles pour les manifestations privées qui s'appliquent (max. 30 personnes à l'intérieur et 50 personnes à l'extérieur).

Si la fête de mariage a lieu dans un établissement accessible au public (p. ex. une salle louée dans un restaurant), le nombre d'invités est limité à 250 à l'intérieur et à 500 à l'extérieur. Les manifestations de danse ne sont pas autorisées dans le cadre des fêtes de mariage.

Si la participation à la fête est réservée aux personnes en possession d'un certificat COVID, le nombre d'invités n'est pas limité et il est possible de danser.

Les règles visant les manifestations religieuses s'appliquent à la célébration de mariages dans les églises et aux autres cérémonies de mariage religieuses. La célébration de mariages dans les offices de l'état civil est soumise aux règles fixées par l'Office fédéral de l'état civil.

34. Pouvons-nous retrouver des amis pour un barbecue?

Si l'on retrouve des membres du cercle familial ou des amis à l'extérieur, dans un jardin ou sur une place de grill en forêt, le nombre maximal de personnes est fixé à 50.